

**AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2023-523 PB  
(23-524)**

**En date du 08-06-2023**

**MANIFESTATION  
FESTIVAL ENFANCE JEUNESSE**

**PARC MUNICIPAL  
DU CHALLENGE**

**LE 29 SEPTEMBRE 2023 A  
PARTIR DE 14 HEURES  
LE 30 SEPTEMBRE DE 09  
HEURES30 à 20 HEURS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Pamiers,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-32 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

**Vu** l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

**Vu** l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

**Considérant** la demande du service enfance jeunesse, représentée par madame Magalie Terrail, en date du 08 juin 2023, en vue d'organise sa manifestation dénommé le festival enfance jeunesse, en date du 30 septembres 2023, dans le Parc Municipal du Challenge.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de la manifestation, afin de garantir la sécurité des personnels et des participants.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le 30 septembre 2023, entre 10h00 et 19h00, service enfance jeunesse est autorisé<sup>le</sup> à organiser le festival enfance jeunesse, devant se dérouler dans le Parc Municipal du Challenge.

**ARTICLE 2 : Responsabilités de l'organisateur**

L'organisateur prend en charge le contrôle du respect des règles éditées dans le présent arrêté. En cas de difficultés celui-ci se rapproche des autorités présentes sur le site ou en contactant le 17.

**ARTICLE 3 : Application**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la directrice du service enfance jeunesse Magalie Terrail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**ARRETE 4 : STATIONNEMENTS**

Le stationnement est interdit sur les 4 places devant l'office du tourisme place de l'Europe.

**ARTICLE 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 6 : Ampliation**

**Pour application :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame la directrice du service enfance jeunesse

**Pour information :**

Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,  
Monsieur le commandant du centre de secours de Pamiers,  
Maison des Associations,

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le dix-huit septembre deux-mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre



Pour Madame le Maire,  
Le Maire Adjoint,  
Fabrice BOCAHUT.

26/09/2023

